

**L'Inspectrice d'Académie  
Directrice des Services  
Départementaux de l'Éducation  
Nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles  
élémentaires et primaires  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'Éducation Nationale

Monsieur le Directeur de l'EREA

Monsieur le Directeur de l'ERPD

Mesdames et Messieurs les Principaux de Collège

Mesdames et Messieurs les Directeurs de Centre  
d'Information et d'Orientation

**DIVEL  
Division des Élèves**

**Objet :** Orientation des élèves susceptibles de relever d'un enseignement général  
et professionnel adapté (SEGPA , EREA) – rentrée scolaire 2011/2012

**Références :**

Dossier suivi par :  
Marianne BRANDT  
Estelle LICHTOR

Téléphone : 03.88.45.92.50  
Fax : 03.88.45.92.52

[cdo67@ac-strasbourg.fr](mailto:cdo67@ac-strasbourg.fr)

65 Avenue de la Forêt Noire  
67083 STRASBOURG CEDEX

- Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006 (Enseignements généraux et professionnels adaptés) BO n° 32 du 7 septembre 2006
- Circulaire n° 2006-138 du 25 août 2006 relative à la mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège BO n°31 du 31 août 2006
- Arrêté du 7 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2<sup>nd</sup> degré
- Articles D 332-1 à D 332-15 du Code de l'éducation (Organisation et formation au collège)
- Décret 90-788 du 6 septembre 1990 (Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires), modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005
- Circulaire n° 98-129 du 19 juin 1998 (Orientations pédagogiques) BO 26 du 25 juin 1998
- Note n° 98-128 du 19 juin 1998 (Rénovation des EGPA) BO n° 26 du 25 juin 1998
- Circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995 (EREA) BO n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 1995

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions et les modalités d'orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du 2<sup>nd</sup> degré : sections d'enseignement général et professionnel adapté en collège (SEGPA) ; établissement régional d'enseignement adapté (EREA).

Les SEGPA et les EREA accueillent les élèves en difficulté scolaire grave et persistante. Ils dispensent des formations communes qui visent à faire acquérir en fin de troisième l'autonomie et les connaissances suffisantes pour préparer dans de bonnes conditions une formation qualifiante de niveau V.

**Les élèves concernés :**

Pour l'admission en 6<sup>ème</sup>, il s'agit des élèves nés en 1999 ou en 2000 qui, ayant bénéficié d'actions de prévention, d'aide et de soutien, et éventuellement de l'allongement des cycles, continuent de présenter des difficultés scolaires graves et durables. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences définies dans le socle commun, attendues à l'issue du cycle des apprentissages fondamentaux (Cycle 2), et présentent des lacunes importantes dans l'acquisition des compétences prévues à l'issue du cycle des approfondissements (Cycle 3).

Les élèves présentant uniquement des troubles du comportement ou des difficultés directement liées à la compréhension de la langue française ne relèvent pas de cette orientation. Il en est de même pour ceux qui peuvent tirer profit d'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) proposé au collège. L'orientation des élèves scolarisés en CLIS relève de la compétence de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et non de la CDOEASD. De ce fait, il est inutile de constituer un dossier pour ces élèves.

Deux éléments importants méritent d'être soulignés :

- L'intérêt de poursuivre l'instruction d'un dossier d'orientation vers les EGPA même si les parents refusent le bilan psychologique. Il est en effet important que le conseil des maîtres, sous la conduite du directeur, indique clairement à la famille son avis d'expert sur la solution éducative qui lui semble la plus appropriée à la situation d'un élève. Cette procédure responsabilise la famille et, même en cas de refus persistant de la famille, peut constituer la première étape de la construction d'un parcours de scolarisation adapté ;
- La possibilité d'orientation pour un élève vers les EGPA dans sa classe d'âge si le conseil des maîtres pense que l'allongement de cycle n'est pas une solution adaptée, au vu des difficultés de l'élève.

### **L'orientation des élèves :**

L'orientation vers les structures d'enseignements adaptés relève de la compétence de l'inspectrice d'académie qui décide de l'établissement d'affectation, après l'avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEASD) et la réponse des parents (ou du représentant légal).

**Les procédures d'admission** : Extraits de la circulaire n° 2006-139 (citée en réf.)

#### **À l'école primaire :**

*Dès la fin de la seconde année du cycle des approfondissements (CM1) les modalités de poursuite de la scolarité des élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées. À l'issue de la classe de CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur en informe les parents ou les responsables légaux au cours d'un entretien dont l'objet est de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et d'envisager une orientation vers ces enseignements.*

*Durant la dernière année du cycle des approfondissements (CM2) dans la perspective évoquée l'année précédente, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :*

- au cours du premier trimestre, un bilan psychologique est établi par le psychologue scolaire afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- au cours du second trimestre, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue scolaire ;
- si le conseil des maîtres décide de proposer l'orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour être informés de cette proposition et des spécificités de cette orientation. Après qu'ils ont exprimé leur opinion, le directeur transmet les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.

#### **Au collège :**

*L'orientation d'un élève déjà scolarisé en collège vers une SEGPA doit être envisagée lorsque les difficultés rencontrées par l'élève demeurent telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues par les autres dispositifs d'aide et de soutien.*

*Le dossier est donc constitué en respectant les étapes suivantes :*

- à l'occasion du conseil de classe du second trimestre, les parents sont informés par le professeur principal de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;

- un bilan psychologique est établi par le conseiller d'orientation psychologue afin d'éclairer la proposition d'orientation ;

- lors du conseil de classe du troisième trimestre, si l'équipe éducative décide de proposer cette orientation vers les enseignements adaptés, les parents ou les responsables légaux sont reçus pour en être informés par le professeur principal. Après qu'ils ont exprimé leur

*opinion, le chef d'établissement transmet les éléments du dossier à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.*

*L'examen de la situation de l'élève par la commission s'appuie sur les éléments suivants contenus dans le dossier :*

- *la décision du conseil de classe qui comporte les éléments de nature à la justifier, en particulier des données d'évaluation de la maîtrise des compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle, une analyse de son évolution portant au moins sur les deux dernières années ainsi qu'une fiche décrivant le parcours scolaire de l'élève ;*
- *un bilan psychologique, réalisé par le conseiller d'orientation psychologue, étayé explicitement par des évaluations psychométriques ,*
- *une évaluation sociale rédigée par l'assistante de service social scolaire de l'établissement*
- *l'accord, l'opposition de la famille à cette orientation ou l'indication d'une absence de réponse.*

*Un directeur-adjoint chargé d'une SEGPA est invité à participer aux réunions d'information sur les enseignements adaptés.*

*Avant l'entrée en 4ème, un bilan médical précise les contre-indications éventuelles à suivre une formation professionnelle.*

### **L'information des parents :**

Il convient d'associer, dans un dialogue permanent, les parents à la proposition d'orientation de leur enfant. Le directeur de l'école, dès la fin du CM1, ou le chef d'établissement, au cours du 2<sup>o</sup> trimestre, veillera à ce qu'ils soient précisément informés :

- des objectifs de formation assignés à la SEGPA
- des dispositifs d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (PPRE, ...)
- de leur droit de participer aux travaux de la commission qui examinera la situation de leur enfant
- de leur possibilité de faire connaître leur acceptation ou leur refus de la proposition de la commission.

Il les informera également de la procédure qui sera engagée (bilan scolaire établi par l'enseignant, examens psychologiques, évaluation sociale,...)

La visite d'une SEGPA (ou de l'EREA) peut être proposée utilement à l'élève et à sa famille. Il importe en effet de leur permettre d'adhérer au projet d'orientation.

Le directeur de l'école, le chef d'établissement, tout comme l'ensemble de l'équipe éducative, se garderont cependant d'anticiper et de conforter les parents dans une orientation qui, en définitive, relève de l'avis de la commission d'orientation et de la décision de l'Inspectrice d'académie. De même, la SEGPA visitée ne devra pas être considérée comme l'établissement d'affectation.

### **L'évaluation de la situation de l'élève :**

L'examen de la situation de l'élève s'appuie sur les éléments suivants du dossier :

- la proposition du conseil des maîtres (1<sup>er</sup> degré) accompagnée du bilan scolaire, faisant apparaître les données relatives à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun attendues à la fin de l'école élémentaire, l'analyse de son évolution sur les deux dernières années, le descriptif du parcours scolaire de l'élève.

**ou**

- la décision du conseil de classe (2<sup>nd</sup> degré) accompagnée du bilan scolaire, faisant apparaître les données relatives à la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun, l'analyse de son évolution sur les deux dernières années, le descriptif du parcours scolaire, ainsi que des résultats de l'évaluation 6<sup>ème</sup> et des relevés de notes trimestriels.

**et**

- un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques,
- une évaluation sociale (pour toute orientation vers l'EREA, pour les élèves du collège réorientés en SEGPA, et pour les situations particulières d'élèves du 1<sup>er</sup> degré )
- un bilan médical (avant l'entrée en 4<sup>e</sup>)
- l'accord (ou l'opposition) de la famille à cette proposition d'orientation.

Le directeur d'école transmet le dossier à l'inspecteur de la circonscription qui formule un avis à destination de la CDOEASD. Le chef d'établissement transmet le dossier à la CDOEASD. Les parents sont informés de cette transmission et invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur paraîtraient utiles.

Les directeurs de SEGPA et d'EREA veillent à la réalisation d'un bilan annuel pour chacun des élèves. Ce bilan est communiqué aux parents.

Il est transmis à la commission si une révision d'orientation est souhaitée par les parents ou par l'établissement scolaire.

**Important :**

Les différents documents sont à renseigner avec la plus grande précision.

**Les dossiers incomplets du fait du manque d'une pièce essentielle (bilan psychologique par exemple) ne pourront être examinés par la commission, au détriment des élèves concernés.**

Il conviendra de veiller à la préparation de la scolarité de ces élèves en collège, en assurant l'information du Principal.

**Calendrier :**

1) Les inspecteurs de l'éducation nationale transmettent à l'IA (DIVEL), pour le **15.02.2011**, la **liste des élèves susceptibles d'être orientés en SEGPA / EREA.**

2) Les principaux de collège transmettent à l'IA (DIVEL), pour le **18.03.2011**, la **liste des élèves susceptibles d'être orientés en SEGPA / EREA.**

3) **Dossiers émanant des écoles élémentaires :** transmission aux **I.E.N. Présidents des sous-commissions** des dossiers d'orientation complets ou des bilans de révision d'orientation, **au plus tard pour le 04.03.2011.**

4) **Dossiers émanant des collèges et des établissements spécialisés** (avec, le cas échéant, envoi d'informations complémentaires après les conseils de classe du 3<sup>e</sup> trimestre et dans les meilleurs délais possibles) : transmission à **l'IA (DIVEL) au plus tard pour le 13.05.2011.**

5) Les parents sont invités à participer à l'examen de la situation de leur enfant par la commission.

6) La proposition de la commission sera communiquée par courrier à la famille qui disposera d'un délai de 15 jours, pour faire connaître son accord ou son refus. Passé ce délai, l'accord est considéré comme acquis.

7) Les décisions d'orientation et d'affectation seront adressées aux familles et aux établissements concernés.

Je vous remercie par avance de votre contribution à la réussite de la formation de ces élèves qui nécessitent toute notre attention.



Valérie DEBUCHY

**Pièces annexées :**

Procédures d'orientation vers les enseignements adaptés  
Calendrier des opérations d'orientation 1<sup>er</sup> degré  
Calendrier des opérations d'orientation 2<sup>nd</sup> degré  
Demande d'orientation  
Bordereau de transmission du dossier d'orientation  
Fiche renseignements scolaires  
Fiche bilan psychologique  
Fiche évaluation sociale  
Fiche bilan médical